

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2019

---

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CD769

présenté par  
M. Sermier et Mme Lacroute

-----

### ARTICLE 20 TER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , que ces procédures soient du ressort de l'État ou des centrales de réservation et y compris la vérification des documents des chauffeurs. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État obligeant les plateformes à procéder à la vérification des documents des chauffeurs, il semble légitime que celles-ci soient également concernées par la dématérialisation.

Il convient donc de préciser dans l'article 20 *ter* que les procédures qui sont de leur ressort font aussi l'objet d'une procédure dématérialisée.